



**SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES
MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

**REGLEMENT C/REG.11/06/17 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE
D'EVALUATION DE LA CONFORMITE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT que la promotion de la qualité des produits et des services ne peut se faire sans un bon système d'évaluation de la conformité aux normes ;

CONSIDERANT que la conformité aux normes doit faire l'objet d'une politique harmonisée et permettre l'acceptation mutuelle des titres émis par les organismes de certification ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017 *MS*

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

On entend par :

a. Evaluation de la Conformité

Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.

Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents réglementaires et normatifs tels que les normes et les spécifications techniques.

b. Organisme d'évaluation de la conformité

Organisme dont l'activité relève de l'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation conformément à des exigences définies par des documents normatifs reconnus au niveau international.

c. Système d'évaluation de la conformité

L'ensemble des règles, procédures et management utilisés pour procéder à l'évaluation de la conformité

d. Certification

Attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes

e. Organisme de certification

Organisme qui procède à une ou plusieurs des certifications suivantes, incluant ou non l'attribution de labels de qualité : Les certifications de produits ; la certification de système de management et la certification du personnel.

f. Marque de certification

Signe, attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification (en caractères d'imprimerie) et facultativement le logo du programme de certification.

g. Programme de certification

Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données. *ik*

h. Inspection

Examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une installation, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. Le terme «contrôle» est à considérer comme synonyme du terme «inspection»;

L'inspection des processus peut comprendre l'inspection du personnel, des installations, de la technologie ou de la méthodologie

i. Organisme d'inspection

Organisme procédant à l'inspection.

j. Essai

Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques de matériaux, produits ou processus, selon un mode opératoire spécifié

k. Laboratoire d'essais

Laboratoire qui procède à des essais

l. Système d'accréditation

Système élaboré à partir de règles spécifiques relatives aux conditions, à la procédure et à la gestion visant à l'accréditation d'organismes de certification, d'organismes de contrôle et de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnages

m. Accréditation

Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité (Organisme de certification, organisme d'inspection, laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

n. Attestation d'accréditation

Document formel comprenant une page principale et une annexe technique stipulant que l'accréditation ou l'agrément a été octroyée pour une portée définie par une autorité compétente.

o. Étalonnage

Activité qui a pour objectif d'établir, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons;

p. Laboratoire d'étalonnage

Organisme qui procède à des étalonnages;

q. Matériau de référence

Matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux;

r. Producteur de matériaux de référence

Organisme techniquement compétent (organisation ou firme, publique ou privée) qui est totalement responsable pour assigner les propriétés certifiées ou autres des matériaux de référence qu'il produit et distribue;

s. Essai d'aptitude

Évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essais ou étalonnages, au moyen d'inter comparaisons. Par inter comparaison, il faut entendre l'organisation, l'exécution et l'évaluation d'essais ou d'étalonnages d'objets identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents dans des conditions prédéterminés;

t. Organisateur d'essais d'aptitude

Organisme qui gère des essais d'aptitude.

u. Evaluation par des pairs

Evaluation d'un organisme, par rapport à des exigences spécifiées, par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe d'accord, ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord

v. Homologation

Autorisation accordée pour pouvoir commercialiser ou utiliser un produit ou un processus à des fins ou dans des conditions définies

w. Désignation

Nomination par une instance gouvernementale d'un organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des activités d'évaluation de la conformité spécifiées.

x. Autorité de désignation

Organisme établi au sein du gouvernement, ou habilité par celui-ci, chargé de désigner les organismes d'évaluation de la conformité de suspendre, de retirer ou de réattribuer leur désignation

y. AFRAC : Coopération Africaine d'Accréditation

z. IAF : Forum international de l'Accréditation

aa. ILAC : Coopération Internationale de Laboratoires d'Accréditation 

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité créé par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 Portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

SECTION II : OBJECTIFS ET MISSIONS

ARTICLE 3: OBJECTIFS

Les objectifs du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEC) sont:

- a) Contribuer à garantir la mise sur le marché de la CEDEAO de produits répondants à un niveau de qualité et de sécurité conforme aux normes et règlements techniques;
- b) Contribuer à garantir la transparence entre les entreprises et les utilisateurs des informations sur les caractéristiques et/ou les performances des produits;
- c) Aider les acheteurs, les vendeurs et les autres parties intéressées à s'accorder sur les procédures d'évaluation de la conformité afin d'éviter les retards et la multiplication des opérations d'inspection/d'essai ou de certification des produits.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Les objectifs assignés au Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité sont les suivants :

- a) En matière d'analyses et essais
 - i. Veiller à l'harmonisation des méthodes d'analyse et d'essai ;
 - ii. Proposer à la Commission des laboratoires nationaux d'analyse et d'essais en vue de leur confier des missions régionales dans les domaines prioritaires ;
 - iii. Susciter la mise en place d'un réseau régional de laboratoires accrédités.
- b) En matière de certification de produits :
 - i. Adopter les règles générales de gestion de la Marque régionale de conformités aux normes CEDEAO ;
 - ii. Assurer la validation technique des dossiers de mandatement des organismes nationaux de normalisation en vue de l'attribution de la Marque de conformités aux normes régionales. 

c) En matière d'inspection

- i. Veiller à l'harmonisation des méthodes et techniques d'inspection à travers l'élaboration des directives pertinentes ;
- ii. Proposer des mécanismes de suivi de l'application des directives relatives à l'inspection à travers les départements concernés et les Etats Membres.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Le Comité Communautaire de l'Evaluation de la Conformité est composé de dix-huit (18) membres repartis de la façon suivante :

- a) Les Membres d'office sont composés de quinze (15) représentants des Etats membres désignés par ces derniers parmi les experts nationaux reconnus dans le domaine de l'évaluation de la conformité (analyses & essais et/ou certification et/ou inspection);
- b) Les Membres désignés et proposés par les organisations concernées sont :
 - i. les deux représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'évaluation de la conformité ;
 - ii. le représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission, au titre de la société civile.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I : ORGANISATION DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Les organes du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité sont :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les Sous-Comités.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

1. La Présidence du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres du Comité. Ils sont élus par leurs pairs. 

2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président.
3. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelables.
4. Le Président dirige toutes les assises du Comité. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
5. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
6. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
7. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
8. Le Président représente le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité à l'égard des tiers.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du CCEC est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président du Comité dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Comité ;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité ;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Comité ;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
 - f) de veiller à la participation du Comité à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
- 3 Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité.

ARTICLE 8 : SOUS-COMITES

1. Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité comporte trois Sous-comités. La mise en place des Sous-comités se fait notamment en fonction de la nature des produits et des activités jugées prioritaires. 

2. Les activités des Sous-Comités sont supervisées par le Président du Comité.
3. Les rapports des Sous-Comités sont présentés lors des sessions du Comité.

Section II : FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

ARTICLE 9: REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINANCIERES

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres, les observateurs, les personnes ressources et les membres du Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 12 : TYPES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre dans les Etats membres de la CEDEAO des trois types d'évaluation de la conformité, à savoir :

- a) Evaluation par première partie ;
- b) Evaluation par seconde partie ;
- c) Evaluation par tierce partie.

ARTICLE 13 : ACTIVITES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Dans le but de garantir la crédibilité des activités d'évaluation de la conformité dans la CEDEAO, Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité fait la promotion des activités ci-après énumérées:

- a) Inspection
- b) Essais et étalonnage
- c) Certification de produits
- d) Certification de systèmes

ARTICLE 14 : COOPERATION EN MATIERE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération en matière d'évaluation de la conformité entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.

ARTICLE 15 : ABROGATION / REVISION

Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.

Si un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

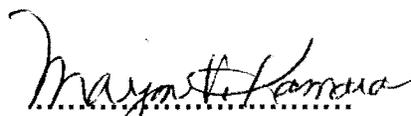
ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE 5 Juin.....2017